



### SECTION 7: AFFAIRES FINANCIERES

Titre de la procédure: Rémunération des conseillers et des conseillères d'école

---

**Politique :** Selon la politique de gouvernance 1.5 but 2, le Conseil se dote de politiques et de procédures efficaces pour assurer une gouvernance imputable et transparente.

**Raison d'être :** Assurer le déboursement d'honoraires des conseillers et des conseillères d'école des écoles fransaskoises.

**Responsable:** La direction de l'éducation délègue la responsabilité de gérer le processus associé au déboursement des honoraires au surintendant des affaires et trésorier.

**Qui :** Membres élus des conseils d'école des écoles fransaskoises.

#### Définitions des honoraires et procédure :

1. Des honoraires sont réclamés pour participation :
  - Aux séances régulières et extraordinaires du conseil d'école des écoles fransaskoises;
  - Aux séances des comités de la direction d'éducation lorsqu'un membre ou des membres d'un conseil d'école sont mandatés à ces comités;
  - Aux rencontres sur le Plan d'amélioration continue (PLAC) de l'école désignée;
  - Aux forums organisés par le CSF ou la direction de l'éducation et qui ont lieu à l'école désignée;
  - À l'assemblée générale annuelle du conseil d'école de l'école désignée;

---

## Section 7

- Au comité d'admission du conseil d'école;
  - Aux réunions, congrès, formations ou sessions approuvées par le CSF;
  - À toute autre activité, approuvée au préalable, par le CSF.
2. Un conseiller ou une conseillère qui doit se rendre à une séance régulière ou extraordinaire du conseil d'école sera remboursé, pour le kilométrage parcouru, à partir du 51<sup>e</sup> kilomètre jusqu'au lieu de ladite séance. Ceci s'applique également au retour vers le domicile du conseiller ou de la conseillère d'école.
  3. Le temps de déplacement en automobile et le kilométrage sont payés à partir de la résidence du conseiller ou de la conseillère d'école lorsque associé à un service reconnu par le CSF à l'intérieur de la province.
  4. Le temps de déplacement hors province sera rémunéré selon la procédure administrative sur le remboursement des dépenses.
  5. Aucun membre du Conseil d'école ne reçoit au-delà du montant alloué pour une journée complète de travail, quel que soit le temps de déplacement hors province ou le nombre de rencontres fixées dans la journée.
  6. Chaque membre du Conseil d'école réclame ses honoraires et le remboursement de ses dépenses auprès surintendant des affaires et trésorier en utilisant le formulaire de remboursement autorisé par le CSF en y incluant les détails des services rendus et des dépenses de déplacement. Ce **formulaire (A-7c)** est accompagné de toute pièce justificative requise.

---

## Section 7

7. Les membres du Conseil d'école ont la responsabilité de soumettre leurs réclamations dans les trois mois suivants leurs rencontres et avant le 1 août de chaque année.

Réf : Loi de 1995 sur l'éducation : 87, 89 et 90

### HONORAIRES ALLOUÉS

*Honoraires réguliers des conseillers et conseillères d'école :*

Reconnaissance pour la présidence du CÉ	1.5 x
Séances régulières et extraordinaires des membres du CÉ	65.32 \$
Séance de plus de 4 heures pour séances, formations et activités approuvées par le CSF seulement.	261.30 \$
Séance de 4 heures ou moins pour séance, formations et activités approuvées par le CSF seulement.	130.65 \$
Séance d'une durée de moins de 2 heures pour séances, formations et activités approuvées par le CSF seulement.	65.32 \$
Allocation de temps de voyage pour séances, formations et activités approuvées par le CSF seulement.	0,38 \$/km